



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 1,4060 ha »
sur la commune de Thurins
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4491

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4491, déposée complète par M. et Mme Viricel le 12 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser les parcelles AP 83, 85 et 107 correspondant à des terres agricoles délaissées pour une surface totale de 1,4060 ha, situées au lieu-dit « Le Combard » sur la commune de Thurins dans le département du Rhône.

Considérant que le projet consiste à valoriser et remettre en production les parcelles et prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - le broyage de la végétation pour nettoyer le terrain ;
 - le travail localisé du sol à la mini-pelle ;
 - la mise en place des plants à la pioche manuelle (3 m x 3 m – 1100 tiges / ha soit 1546 arbres plantés), répartis de la manière suivante :
 - mélange d'Érables sycomores, de Chênes rouge d'Amérique, de noyers et quelques châtaigniers sur 0,75 ha ;
 - mélange de bouleaux, peupliers, aulnes ou encore du saule au bord du ruisseau sur 0,15 ha ;
 - mélange de Chênes sessiles (autochtone), de Chênes pubescents (plus méditerranéen) ou encore de l'Alisier torminal sur 0,45 ha.
 - l'installation de gaines de protection contre le gibier, maintenues par des tuteurs ;
- en phase exploitation :
 - le dégagement de la végétation (années N+1 à N+4) ;
 - l'élagage et la taille de formation (année N+5) ;
 - la première éclaircie (année N+20) ;
 - la deuxième éclaircie (année N+28) ;
 - la troisième éclaircie (année N+36) ;

- la coupe et récolte du bois (année N+80 à N+120) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compris dans la Znieff de type I « Crêt de la Poipe, bois du Boula », également répertoriée comme espace naturel sensible (ENS) et réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et que les parcelles AP 85 et 107 sont longées par un cours d'eau intermittent¹ ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon² et que les parcelles sont également repérées au sein d'une zone agricole protégée³ (ZAP) et comprises dans un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain⁴ (PENAP) ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité du secteur constitué d'une mosaïque de milieux⁵ et de l'objectif affiché de "préserver la biodiversité", le projet :

- est incompatible avec certaines espèces visées pour la plantation telles que le Chêne rouge et le Peuplier notamment, ce qui nécessite de revoir la nature des plantations ; en effet, des essences locales plus adaptées à la fois à la biodiversité et au changement climatique doivent être utilisées ;
- suppose la réalisation d'un diagnostic écologique afin d'identifier les milieux naturels du secteur notamment les éventuelles zones humides⁶, la faune, la flore et les chiroptères et en particulier les espèces protégées potentiellement présentes ;

Considérant en outre que le schéma régional d'aménagement, du développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) prévoit dans son fascicule de règles que « les secteurs agricoles et les forêts identifiées comme des réservoirs de biodiversité font l'objet de préconisations de gestion compatibles avec le maintien de leur fonctionnalité écologique, par exemple : maintien des prairies naturelles, des haies bocagères, un bas niveau d'intrants phytosanitaires, une gestion sylvicole adaptée. Cette règle affirme la nécessité de préserver la trame verte et bleue et d'intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières (règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité) ; qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux pré-cités et de leurs impacts potentiels ;

Considérant que le porteur de projet n'apporte pas de garantie quant au respect des prescriptions du titre 3 du plan de prévention des risques naturels d'inondations du Garon et des objectifs de la ZAP et du périmètre de protection (PENAP) identifiés sur ces secteurs ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 1,4060 ha situé sur la commune de Thurins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - procéder à un état des lieux des milieux et de leur fonctionnalité ainsi qu'à des inventaires complets faune/flore/chiroptères ;
 - démontrer que ces terrains délaissés sont impropres à l'usage agricole et que les essences envisagées telles que le chêne rouge de par son caractère envahissant et le Peuplier sont

1 Ce cours d'eau n'a pas été étudié dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon.

2 Seuls le Garon, l'Artilla et leurs abords sont en zone rouge, le reste de la commune est en zone blanche.

3 Arrêté préfectoral du 19 juillet 2013.

4 Des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme locaux présentant une forte valeur agricole ou environnementale, dans un contexte périurbain qui les rend vulnérables face à la pression urbaine.

5 La ZNIEFF est concernée notamment par l'avifaune et les amphibiens, et elle est constituée d'une mosaïque de milieux avec une alternance de boisements, de zones agricoles extensives, de prairies de fauche et haies variées...

6 S'il n'y a pas d'enjeu zones humides identifié par l'inventaire départemental, il faut rappeler que celui-ci n'est pas exhaustif.

adaptés aux écosystèmes et à la biodiversité du site d'implantation et en adéquation avec la zone agricole protégée et la protection et la mise en valeur du périmètre PENAP ;

- analyser les impacts prévisibles du projet sur la Znieff de type I « Crêt de la Poipe, bois du Boula », également répertoriée comme espace naturel sensible (ENS) et réservoir de biodiversité par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 1,4060 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4491 présenté par M. et Mme Viricel, concernant la commune de Thurins (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Aperçu Signature

Pour la préfète, par délégation,
pour le directeur, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Le 13 juillet 2023
Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03